

**Décision - n° R- 2011-11**

Le Défenseur des droits :

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits, et notamment son article 32 ;

Vu la loi n° 2011-334 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Saisi de la problématique de l'accès au droit de vote des personnes dites « gens du voyage », le Défenseur des droits, en vue de régler la situation exposée dans la note récapitulative ci-jointe, décide, en application de l'article 32 de la loi organique susvisée, de formuler à l'attention de M. le Premier ministre et de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration, la recommandation suivante :

« Il y a lieu de procéder à la réforme de la loi n°69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe, en supprimant le régime spécial en matière d'inscription sur les listes électorales imposé aux personnes dites « gens du voyage », leur imposant une durée de rattachement ininterrompu de trois années dans une même commune, contre une durée de six mois dans les conditions du droit commun.

Le Défenseur des droits demande à être informé des suites données à cette recommandation dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente ».

Le Défenseur des droits

Dominique BAUDIS

NOTE RECAPITULATIVE

Recommandation prise en application de l'article 32 de la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011 tendant à l'adoption d'une réforme législative

Dès 1969, le Conseil de l'Europe a souligné l'importance qu'il accordait à la protection des Gens du voyage, cette « *minorité dépourvue de territoire* ». La Commission des Droits de l'Homme des Nations Unies a également relevé en août 1977 que « *les gitans sont la minorité la plus mal traitée dans divers pays d'Europe* ».

Les Gens du voyage sont installés en France depuis plusieurs siècles et représentent environ 400.000 personnes dont l'immense majorité est de nationalité française.

Lors du premier sommet européen sur les Roms organisé le 16 septembre 2008 à Bruxelles, le gouvernement français a souligné que la situation des Gens du voyage, et les discriminations dont ils sont victimes dans l'éducation, l'emploi, la santé, le logement, était alors une priorité de la Présidence française.

La HALDE avait adressé au Premier ministre et aux ministres concernés les délibérations n° 2007-372 du 17 décembre 2007, n° 2009-143 du 6 avril 2009, et n° 2009-316 du 14 septembre 2009, lesquels soulignaient en particulier que leurs conditions d'accès au droit de vote étaient manifestement discriminatoires et contraires aux valeurs fondamentales de la République, dont le principe de l'égalité entre les citoyens est l'un des piliers.

Faute de réponse satisfaisante du gouvernement français, un rapport spécial a été publié au Journal Officiel de la République Française du 17 octobre 2009.

Le Comité européen des Droits sociaux du Conseil de l'Europe, chargé de veiller au respect des dispositions de la Charte sociale européenne, a condamné la France à deux reprises, le 5 décembre 2007 et le 19 octobre 2009, en concluant que la loi française violait les dispositions de la Charte.

Récemment, les rapports de la mission d'information de l'Assemblée nationale sur le bilan et l'adaptation de la législation relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage, remis le 9 mars 2011, comme celui du Président de la Commission nationale consultative des gens du voyage, le sénateur Pierre Hérisson, établi à la demande du Premier ministre et remis le 28 juillet 2011, constatent l'impérieuse nécessité de réformer le dispositif actuel.

L'article 10 de la loi n°69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe qui définit les conditions d'inscription des Gens du voyage sur les listes électorales prévoit qu'elle n'est possible qu'après trois ans de rattachement ininterrompu à la même commune.

Il ne s'agit pas de contester la nécessité pour les Gens du voyage d'être rattachés à une commune pendant un délai minimum pour pouvoir y exercer leur droit de vote, cette exigence trouvant sa justification dans la nécessité de garantir la bonne tenue des listes électorales et le déroulement normal des élections.

Toutefois, le Défenseur des droits observe que, conformément aux articles L.11 et L.15-1 du Code électoral, le délai de droit commun pour être inscrit sur les listes électorales est de 6 mois, et ce y compris pour les personnes dites « *sans domicile fixe* » administrativement domiciliés dans un organisme d'accueil de la commune.

Dans la mesure où il n'est ni établi, ni même allégué par le Gouvernement français, que les contraintes liées à la bonne tenue des listes électorales soient de nature différente pour les personnes sans domicile fixe et les Gens du voyage, aucun motif valable ne justifie l'application d'un régime beaucoup plus contraignant pour ces derniers.

En conséquence, le traitement réservé par la loi à cette catégorie de citoyens français, identifiés par leur appartenance à la communauté des Gens du voyage, entrave directement et de manière excessive leur accès au droit de vote. Cette situation est susceptible de caractériser une violation des articles 3 de la Constitution et 6 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen.

Ce dispositif est également contraire aux engagements internationaux de la France énoncés par la Convention européenne des Droits de l'Homme, dans ses articles 14 (non discrimination) et 3 de son premier protocole additionnel (droit à des élections libres), comme par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui garantit à « *tout citoyen le droit et la possibilité, sans aucune des discriminations visées à l'article 2 et sans restrictions déraisonnables [...] de voter et d'être élu, au cours d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret, assurant l'expression libre de la volonté des électeurs* » (article 25).

Cette discrimination directe à l'encontre des Gens du voyage dans l'accès à l'un des droits les plus élémentaires du citoyen, le droit de vote, fondement essentiel d'une société démocratique, n'est pas justifiable et, par suite, doit être supprimée sans délai.

PROPOSITION DE LOI

Article unique

L'article 10 de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe est modifié ainsi qu'il suit :

Au troisième alinéa, les mots « *après trois ans de rattachement ininterrompu dans la même commune* » sont remplacés par les mots « *après six mois de rattachement ininterrompu dans la même commune* »